Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260429-CC_080_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ**

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2026

---

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 22 avril 2026 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée et par envoi postal à leur domicile conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :
Armelle RIDARD ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Thierry CHAMAILLARD ; David BOULVAIS : Sophie COUTANT ; Edwige MESSAGER ; Pascal NIZAN ; Patrick POCARD ; Kevin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Damien GUIHUR ; Corinne PERRÉ ; Stéphane ROUAULT ; Aurélie PIQUET ; Jean-Jacques MALEY ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Jack NOËL (à partir de la délibération N°CC-070/2026) ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE ; Maud GAVAUD. Fabienne BRIERO ; Didier PIRON ; Rasa MERECKAITE-BEKERIS ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Christelle CONOIR ; Josiane DENIS ; Nellie JOLIVET ; Philippe LOUAPRE ; Christophe LAUNAY ; Matthieu LE GOVIC ; Maïwenn RAULT (à partir de la délibération N°CC-070/2026) ; Pascal MARCHAND ; Marie-Annick DREANO ; Frédéric POULIZAC ; Clarisse GUILMOTO ; Stéphane JAN ; Karine PRUNIER ; Adrien HAVARD ; Anita DUVAL ; Joël GUEGAN ; Patrick VERREY ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Fabienne TANGUY ; Maryannick LE DEVEHAT ; Jean-Charles SENTIER ; Nathalie IAFRATE ; Daniel LE RUYET ; Michel GORTAIS ; Yannick LE BORGNE ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Lydia DENOUAL.

Conseillers communautaires absents suppléés :
Jean-Luc GICQUEL suppléé par Aurélie PIQUET.

Adrien HAVARD est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 57
Présents : 55, 57 (à partir de la délibération N°CC-070/2026)
Votants : 55, 57 (à partir de la délibération N°CC-070/2026)
Quorum : le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

---

## OBJET : N°CC-080/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT.

*Rapporteur : Christophe LAUNAY*

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes à l'exception des matières suivantes :

1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2) de l'approbation du compte financier unique ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260429-CC_080_2026-DE

3) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président doit rendre compte à postériori au conseil communautaire de l'ensemble des décisions prises par délégations du conseil.

Il est proposé de déléguer au président les compétences suivantes :

➔ Au titre des affaires générales et juridiques

1° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

2° Mandater, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

3° Intenter au nom de la communauté de communes toutes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

4° Régler les conséquences dommageables de sinistres et indemniser les préjudices subis par des tiers du fait de l'exercice des actions communautaires dans la limite d'un plafond de 10 000 € ;

5° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée des fournitures courantes et services, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et aux accords-cadres quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Décider de l'adhésion aux centrales d'achat et prendre toute décision concernant l'acquisition de fournitures, services ou la réalisation de travaux, quelque soit leur montant, par le biais de marchés et accords-cadres attribués par une centrale d'achat au bénéfice des acheteurs, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

➔ Au titre de la gestion patrimoniale et foncière, l'urbanisme

7° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;

8° Décider de la conclusion, de la révision et de la reconduction du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, sur le domaine public ou le domaine privé, en tant que bailleur ou preneur, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

➔ Au titre des affaires financières

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260429-CC_080_2026-DE

. **Pour** : 57
. **Contre** : 0
. **Abstention** : 0

. **Suffrages exprimés** : 57
. **Majorité absolue** : 29

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** les délégations de pouvoir consenties par le conseil communautaire au président pour les compétences ci-dessus énumérées ;
- **DÉCIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les délégations de pouvoir sont exercées par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président suivant dans l'ordre des nominations.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Adrien HAVARD

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAVARD - A

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..*

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260429-CC_080_2026-DE

12° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans les conditions et limites ci-après définies :

1) Emprunts de financement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la communauté de communes souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution devra être limitée.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être le livret A, le T4M, le TAM, l'EONIA, l'€STER, le TMO, le TME et l'Euribor.

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés.

2) Opérations financières utiles à la gestion

Le conseil communautaire donne délégation au président pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le président pourra :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

13° Contracter des lignes de trésorerie dans la limite d'un plafond de 1 500 000 € par année civile ;

14° Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables (de recettes et d'avances) nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants :** 57